



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

## LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ASCENDANTS

Les enfants ou petits enfants ont l'obligation d'aider un parent ou grand-parent qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Cette obligation, dite *obligation alimentaire*, se traduit par une aide financière ou en nature qui varie en fonction des ressources et charges de l'enfant et du parent. Il faut entendre par « alimentaire » tout ce qui est nécessaire à la vie courante : hébergement, nourriture, vêtements, soins médicaux.

**Les articles 205 et suivants du Code civil** prévoient que les descendants ont l'obligation d'aider leurs père et mère ou autres ascendants en ligne directe dans le besoin. Les gendres et belles-filles sont également tenus à cette même obligation envers leur beau-père et leur belle-mère lorsqu'ils sont mariés. Cependant, il existe des exceptions permettant à l'enfant d'être dispensé de cette obligation : si le parent a lui-même manqué gravement à ses obligations envers lui, si les parents se sont vu retirer leur autorité parentale, ou si l'enfant a été retiré du milieu familial.

Pour bénéficier de l'obligation alimentaire, le parent qui la réclame doit prouver être dans le besoin. Il ne peut réclamer une aide financière qu'à un seul de ses descendants. Pour être obligé, l'enfant doit avoir des ressources suffisantes. Tous ses revenus, ses charges familiales et de logement sont pris en compte. L'obligation alimentaire peut être fixée soit d'un commun accord entre le parent et le descendant, soit par le juge aux affaires familiales. En cas de non respect de l'obligation alimentaire, l'enfant qui ne la verse pas pendant plus de 2 mois à un parent commet un délit d'abandon de famille.

Dans les faits, même lorsqu'ils n'ont qu'une petite retraite, les parents hésitent souvent à faire jouer cette obligation alimentaire. Ils ne veulent pas être à la charge de leurs enfants. Cependant, si la pension de retraite ne suffit pas pour payer la maison de retraite ou l'Ehpad, c'est la preuve que le pensionnaire est dans le besoin et ses enfants peuvent être tenus de payer la partie relative aux aliments.



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —